

## L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉS PAR LES ÉLECTIONS

### Le temps passé à la tenue des bureaux de vote est-il compensé ?

**OUI**, les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux (fonctionnaires et/ou contractuels) à l'occasion des consultations électorales politiques peuvent être compensés de trois manières :

- Soit la récupération du temps de travail effectué,
- Soit la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories B et C,
- Soit la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents non éligibles à l'IHTS.

Le choix de l'indemnisation ou de la récupération des travaux supplémentaires, relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

### Une délibération doit-elle prévoir ses compensations ?

**OUI**, une délibération est nécessaire pour le paiement des IHTS. Il en est de même pour celui de l'IFCE. Les délibérations prévoient, chacune en ce qui les concerne, les modalités d'attributions.

### IFCE : les montants sont-ils fixés par décret ?

**NON**, Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, (pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et référendums) est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés par le nombre de bénéficiaires. Le taux moyen annuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux est fixé à 1091,71€ au 1er février 2017. Par délibération, il peut lui être appliqué un coefficient maximum de 8.
  - d'un montant individuel au plus égal au 1/4 de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.
- Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Exemples	Crédit global	Le montant individuel maximum
<b>Cas 1 :</b> Sans coefficient multiplicateur	Ex : 4 agents bénéficiaires. Crédit global = (1 091,71/12) x 4 bénéficiaires = 363,90 €.	Le montant individuel maximal est égal à 272,93 euros (1 091,71 / 4). Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 272,93 €, les trois autres agents se partageront 363,90 – 272,93 = 90,97 €, soit éventuellement 30,32 €, chacun.
<b>Cas 2 :</b> la délibération prévoit un coefficient multiplicateur de 5	Crédit global = (1 091,71/12 x 5) x 4 bénéficiaires = 1 819,52 €	Le montant individuel maximal est égal à 1 364,64 euros (1 091,71 / 4 x 5). Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 1 364,64 €, les trois autres agents se partageront 1 819,52 – 1 364,64 = 454,88 €, soit éventuellement 151,63 €, chacun.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée néanmoins au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle.

### Le montant individuel est-il doublé lorsque deux élections se déroulent le même jour ?

**NON**, une seule indemnité sera allouée. En revanche, le montant pourra être doublé lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin qui n'ont pas lieu le même jour.